

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6832 portant réforme des prestations familiales.

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal du x/y/2015 portant exécution des dispositions de la loi du x/y/2015 portant réforme des prestations familiales et

- **fixant les montants de l'allocation familiale, de l'allocation de rentrée scolaire, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale supplémentaire ;**
- **déterminant les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère ainsi que sur le carnet de maternité ;**
- **déterminant les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement ;**
- **portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme ;**
- **déterminant la composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale ;**
- **portant fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocation familiale pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires ;**
- **portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale ou artisanale et par les personnes n'exerçant pas de profession ;**
- **portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole.**
(4466bisCCH/SMI)

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(22 décembre 2015)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
--

L'objet des amendements gouvernementaux sous avis est de modifier le projet de loi n°6832 portant réforme des prestations familiales ainsi que le projet de règlement grand-ducal y afférent afin d'y apporter certaines clarifications et de mettre le projet de loi en conformité avec la Constitution.

Commentaires quant aux amendements relatifs au projet de loi n°6832

Dans un souci de clarification, l'amendement 1^{er} précise que le droit à l'allocation familiale sera bien maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans « *accomplis* ». Par le biais de cette précision, les auteurs entendent mettre fin aux éventuelles divergences concernant l'interprétation du texte initial en précisant que les jeunes auront droit à l'allocation familiale jusqu'à la veille de leur 25^{ème} anniversaire.

Les amendements 2, 3, 5 et 6 ont pour objet d'insérer dans le projet de loi les montants des futures prestations familiales.

En effet, dans sa mouture originale, le projet de loi prévoyait que les montants des différentes prestations familiales seraient déterminés par règlement grand-ducal.

Or, l'article 99 de la Constitution dispose « *qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale* ». Afin de mettre le projet de loi en conformité avec la Constitution, les amendements sous avis intègrent dès lors les montants des prestations familiales dans celui-ci.

Les montants des différentes prestations familiales prévues demeurent quant à eux inchangés et la Chambre de Commerce renvoie sur ce point à son précédent avis pour ses commentaires¹.

L'amendement 7 a pour objet de redresser un oubli du législateur dans la version originale du projet de loi. En effet, l'allocation spéciale supplémentaire² n'était pas citée dans les dispositions relatives à la prescription au droit et au paiement des prestations familiales, ce qui est corrigé par l'amendement 7.

L'amendement 9 entend réduire, dans un souci de sécurité juridique pour les bénéficiaires des prestations familiales, le délai de prescription opposable à la future Caisse pour l'avenir des enfants. En effet, l'actuelle Caisse nationale des prestations familiales dispose de trente ans pour réclamer le remboursement de sommes indûment versées. Afin de sécuriser les bénéficiaires des prestations familiales, et sur recommandation du Médiateur³, le présent amendement réduit ce délai à dix ans.

L'amendement 12 prévoit l'insertion des mesures transitoires au sein du projet de loi et non plus dans le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce approuve cette façon de procéder, mais relève un changement par rapport au système transitoire tel qu'initialement prévu.

En effet, alors que le système transitoire initial prévoyait le maintien des droits actuels pour l'ensemble des enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la future loi, la Chambre de Commerce constate que le présent amendement exclut de ce système transitoire les enfants uniques. Suite à cette modification, le montant de l'allocation familiale perçue pour ces enfants passera d'un montant mensuel de 262,48 EUR, à 265,00 EUR. Après l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, les enfants uniques ouvrant déjà droit à l'allocation familiale, passeraient donc dans le nouveau système. Cette adaptation permet aux enfants uniques de tomber dans un système plus favorable, et ainsi, de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres enfants, qui grâce au gel des « anciens » montants (plus élevés que les montants prévus par la réforme sous avis), ne verront pas leurs allocations familiales décroître.

La Chambre de Commerce regrette l'absence d'analyse relative aux conséquences financières de cette modification. Or, ces dernières ne sont pas négligeables au vu du nombre d'enfants uniques recevant des allocations familiales : 51.223 enfants en 2014 selon l'Inspection générale sécurité sociale (IGSS). Par conséquent, cette hausse de 2,52 EUR du

¹ Cf. Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°6832 en date du 23 septembre 2015.

² Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

³ Recommandation du Médiateur n°44-2010 relative au délai de prescription extinctive de droit commun, 21 décembre 2010.

montant mensuel dû conduit à une charge financière supplémentaire de près de 130.000 EUR par mois et donc d'environ 1.560.000 EUR par an.

Les autres amendements n'opèrent que des modifications mineures au texte initial du projet de loi et n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce souhaiterait néanmoins émettre certaines interrogations quant aux mesures transitoires prévues au projet de loi sous avis, et qui ne sont pas modifiées par les présents amendements.

En effet, le nouveau système était initialement prévu pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, le projet de loi prévoyant expressément une entrée en vigueur pour cette date. Compte tenu du retard pris dans le cadre de la procédure législative, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas préférable de modifier le projet de loi sous avis en conséquence en prévoyant une entrée en vigueur du nouveau système au 1^{er} janvier 2017, sous peine de créer un nouveau système rétroactif, source d'insécurité juridique pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2016.

Concernant ces enfants, la Chambre de Commerce s'interroge sur leur traitement jusqu'à l'adoption du présent projet de loi. Que se passera-t-il alors lorsque le montant des allocations auxquelles ils ont droit se verra rétroactivement modifié à la date du 1^{er} janvier 2016 ? Se verront-ils obligés de rembourser un éventuel trop-perçu ? La Chambre de Commerce doute que cela soit dans l'esprit des auteurs des amendements au projet de loi sous avis.

Commentaires quant aux amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal

Consécutivement à l'insertion des futurs montants des prestations familiales et des mesures transitoires au sein du projet de loi, l'intitulé et le contenu du projet de règlement grand-ducal se trouvent modifiés en conséquence, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de l'observation de ses commentaires.

CCH/SMI/DJI